



## INTERVIEW

# NORMES COMPTABLES : “UNE SITUATION CLARIFIÉE MAIS NON DÉFINITIVE”



Jean-Louis  
Lebrun

Associé  
Mazars

**Les travaux engagés par les instances de normalisation comptable françaises et internationales n'ayant pas encore atteint le stade de l'approbation, les modes de traitement comptable des PPP restent hétérogènes.**

### ■ Quel est l'état d'avancement des différents travaux de normalisation comptable ?

L'IFRIC a publié en novembre 2006 une interprétation, l'IFRIC 12, relative aux concessions au sens large. Cette interprétation propose un certain nombre d'options qui fixent à la fois le champ d'interprétation et les modalités comptables à retenir pour traduire ces opérations sous forme d'actif financier ou incorporel dans les comptes de l'opérateur privé.

L'EFRAG (European Financial Reporting Advisory Group) a émis un avis positif en mars 2007. Le SARG (Standards Advice Review Group) a confirmé la validité de cet avis en avril 2007. Néanmoins, cette interprétation n'étant pas encore reçue l'approbation du Parlement européen, elle n'a pas de caractère obligatoire [1].

En France, un certain nombre de dispositions légales ou réglementaires existent sur la question spécifique des PPP. De fin 2005 à mi-2006, des travaux ont été conduits dans le cadre du CNC (Conseil national de la comptabilité), visant à proposer un traitement comptable des PPP pour les comptes sociaux. Ces travaux ont abouti à la rédaction d'un rapport d'étape qui n'a pas été approuvé.

### ■ Qu'est-ce que cela implique ?

Les opérations de PPP ou plus généralement les montages juridiques entre un partenaire public et un partenaire privé sont traités au cas par cas pour le moment, sans pouvoir s'appuyer sur un texte spécifique aux PPP, ni sur les textes relatifs aux concessions qui existaient auparavant.

Un guide comptable des entreprises concessionnaires a été rédigé par le CNC en 1975. Ce texte n'a pas débouché sur un avis formel du CNC, il n'a pas de valeur réglementaire. Certaines dispositions de ce guide ont été introduites dans le plan comptable général.

Les traitements, tels que préconisés dans ce guide, sont très différents de ceux qui ont été retenus dans l'interprétation IFRIC 12. En pratique, l'option retenue pour les concessions était de considérer

que l'actif physique relatif à la concession – par exemple, un pont ou un ouvrage autoroutier – figurait à l'actif de l'entreprise concessionnaire et non du concédant. Cela introduisait un certain nombre de conséquences dans les modalités d'amortissement, de constitution de provisions de renouvellement, d'amortissements de caducité [2] si la durée de vie de l'ouvrage était différente de la durée de vie de la concession. Donc un certain nombre d'options assez structurantes, et différentes de l'interprétation IFRIC 12.

Pour l'instant, nous sommes dans une situation clarifiée au niveau international mais non définitive tant que le Parlement européen n'a pas approuvé l'IFRIC 12.

### ■ Qu'en est-il des travaux normatifs en matière de comptabilité publique ?

Il y a actuellement un débat sur le traitement comptable de ces opérations dans les comptes des entités publiques, à la fois au niveau international, avec l'IPSASB, et national, avec le CNCE.

Les deux aspects – public et privé – du traitement comptable interfèrent, qui plus est. Les travaux du groupe de travail PPP du CNC sont en suspens du fait des conséquences induites de ces opérations du côté public, et dans l'attente de la publication de normes. Si l'on s'en tient à l'interprétation IFRIC 12, il est clairement dit que la problématique est traitée uniquement du point de vue de l'opérateur privé, alors que les travaux, tels qu'engagés et non aboutis au niveau du CNC, tentent de trouver une solution acceptable ou compatible à la fois pour les gestionnaires publics et les opérateurs privés.

En ce qui concerne les travaux de l'IPSASB et les futurs travaux du CNCE, ils ne s'intéresseront qu'à l'aspect public. Évidemment, comme ces opérations n'ont de sens que dès lors qu'il y a un partenaire public, il paraît difficile que les solutions soient complètement divergentes.

Propos recueillis par A.M.

[1] L'IFRIC 12 était à l'ordre du jour de la réunion de l'ARC (Accounting Regulatory Committee) qui s'est tenue le 20 novembre 2007.

[2] Anticipation sur la remise des biens en fin de contrat afin de permettre une reconstitution du capital.